

ARRETE DU MAIRE

N° 03-2025-85

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL

Vu, le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 422-1, L. 480-1, R. 480-3, L. 481-1 à L. 481-3 et suivants ;

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Vu, l'article 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé et annexé à la délibération du 12 février 2024 ;

Vu le procès-verbal d'infraction au Code de l'urbanisme dressé et clos le 2 juin 2025 par l'agent commissionné et assermenté de la Commune de CHAUMONTEL ;

Lieu impacté : Commune de Chaumontel

Vu le courrier de procédure contradictoire en date du 5 mai 2025 adressé par la Ville à Monsieur Jérôme LENGLET, 6 Bis chemin des Brulis, afin de les informer d'un éventuel arrêté de mise en demeure et d'obtenir, par voie de conséquence, ses observations préalables ;

Objet :

Considérant que les travaux de construction entrepris (sur le terrain cadastré AD 186, zone N du Plan Local d'Urbanisme) au 6 bis chemin des Brulis à CHAUMONTEL ont été réalisés sans autorisation d'urbanisme et nonobstant l'arrêté de refus relatif à la demande de permis de construire n° PC n°095149 25 C0002, en violation de l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme ;

Arrêté municipal de mise en demeure

Considérant que le projet n'est pas régularisable administrativement car il contrevient au PLU et plus particulièrement à l'article N I DESTINATION DESCONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES, Sous-section I - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités ;

Considérant que Monsieur Jérôme LENGLET a fait valoir qu'il a acheté une parcelle constructible ;

Considérant que ces observations ne sont pas de nature à remettre en question la prise d'un arrêté de mise en demeure au titre du L481-1 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que les travaux litigieux, consistent en l'extension d'une habitation en zone N du PLU et que le moyen d'y remédier est la démolition ;

Considérant que l'astreinte assortie à un arrêté de mise en demeure présente la garantie de la réalisation des travaux dans le délai imparti ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général qu'il soit mis un terme à ces agissements qui contreviennent aux articles L.421-1 et R 421-10, du Code de l'urbanisme et aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme, zone N ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Jérôme LENGLET, 6 bis chemin des Brulis 95270 CHAUMONTEL est mis en demeure de remettre en état le bien, sur la parcelle cadastrée AD 186 sis 6 B chemin des Brulis à CHAUMONTEL dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté sous astreinte de 50 € par jour de retard passé ce délai.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge à Monsieur Jérôme LENGLET, 6 bis chemin des Brulis 95270 CHAUMONTEL, bénéficiaire des travaux susvisés.

ARTICLE 3 :

Ampliations du présent arrêté seront transmises sans délai à Monsieur le Préfet du Val d'Oise et à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire.

ARTICLE 4 :

Toutes autorités administratives, de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAUMONTEL, le 2 juin 2025



Le Maire,
Sylvain SARAGOSA

NOTA : Délai et voies de recours

L'intéressé qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut un rejet implicite).